

SECTION 16

POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

**DISPOSITION
GENERALE**

14.16.1

Il est autorisé pour une habitation unifamiliale, la garde des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire et non un locataire;
- La superficie minimale du terrain est de 790 m²;
- Il doit y avoir un maximum de trois poules. Un coq n'est pas autorisé;
- Il n'est pas autorisé de garder des poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- Un poulailler est autorisé d'une superficie maximale de 4 m² et d'une hauteur maximale de 2 m;
- Les poules doivent être gardées dans un enclos ne permettant pas de circuler librement sur le terrain;
- L'enclos doit être situé à un minimum de 3 m d'une ligne de lot;
- L'enclos est autorisé seulement en cour arrière;
- Il n'est pas autorisé de vendre les œufs ou les poules.